



**STATUTS
DE L'ASSOCIATION**

LES CHEMINS DES 7 ABEILLES

I. NOM, SIEGE ET BUT

Article 1 – Nom

¹ **LES CHEMINS DES 7 ABEILLES** est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

² Le nom doit figurer de manière complète et inchangée dans la correspondance et les communications de l'association. L'utilisation complémentaire d'abréviations, de logos, de noms commerciaux, d'enseignes ou d'indications analogues est admissible.

Article 2 – Siège

Le siège de l'association est à La Chaux-de-Fonds.

Article 3 – But d'utilité publique

L'association a pour but d'utilité de faire connaître et apprécier les environs de la ville de La Chaux-de-Fonds, métropole horlogère inscrite au patrimoine mondial de l'humanité, par 7 promenades dont le départ et l'arrivée sont atteignables par les transports publics et qui ménagent des vues originales sur la cité.

Article 4 – Moyens

Les actions de l'association sont de cartographier et baliser ces 7 promenades, de les faire connaître par divers moyens de communication (prospectus, brochure, site internet, application smartphone). Elle contribue aussi à les promouvoir par des manifestations, actions ou collaborations diverses. Elle veille à l'entretien des moyens de balisage et de communication.

Article 5 – Partenariats

L'association conduit ses activités en partenariats opérationnels ou financiers avec d'autres organisations privées ou publiques.

II. MEMBRES

Article 6 – Catégories

Peuvent être admis comme membres actifs les collectivités publiques et privées, ainsi que toutes les personnes physiques et morales.

Article 7 – Admissions

¹ Toute demande d'admission est adressée au comité de l'association.

² L'assemblée générale décide souverainement de l'admission.

Article 8 – Sortie

¹ Chaque membre peut sortir de l'association moyennant démission écrite un mois avant la fin de l'année civile.

²La qualité de membre est inaliénable et ne passe pas aux héritiers.

Article 9 – Exclusion

L'assemblée générale peut décider l'exclusion d'un membre sans indication de motifs.

Article 10 – Droit à l'avoir social

Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

III. RESSOURCES

Article 11 – Cotisations

¹ Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle selon le barème des cotisations fixées par l'assemblée générale.

² Ils doivent leurs cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

Article 12 – Autres ressources

Les autres ressources de l'association sont constituées par le produit des manifestations et actions, les dons, les legs, les subventions et toutes les autres libéralités privées et publiques dont elle bénéficiera à l'avenir.

IV. RESPONSABILITE

Article 13 – Responsabilité

¹ L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties exclusivement par sa fortune sociale.

² Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

V. ORGANISATION

Article 14 – Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision.

a) L'assemblée générale

Article 15 – Attributions et convocations

¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

² L'assemblée générale ordinaire est convoquée dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

³ Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

⁴ Les assemblées générales sont convoquées au moins dix jours à l'avance par le comité, qui doit accompagner les convocations d'un ordre du jour.

Article 16 – Compétences

¹ L'assemblée générale a les compétences inaliénables suivantes :

- a) fixation et modification des statuts
- b) admission et exclusion des membres
- c) élection et révocation des membres du comité
- d) élection de l'organe de révision
- e) approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision
- f) fixation des cotisations des membres.

² L'assemblée générale a en outre toutes les compétences qui ne sont pas réservées spécialement au comité.

Article 17 – Présidence

¹ L'assemblée générale est dirigée par le président de l'association.

² En cas d'empêchement du président, elle est dirigée par un autre membre du comité.

Article 18 – Procès-verbal

Toutes les assemblées générales font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 19 – Quorum

L'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 20 – Ordre du jour

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Article 21 – Droit de vote

¹ Chaque membre a droit à une voix.

² Les personnes morales et les collectivités publiques sont représentées conformément aux règles de représentation qui les régissent.

³ Tout membre peut valablement être représenté par un autre membre.

Article 22 – Procédure de vote et majorité

¹ Les élections et votations ont lieu à main levée, pour autant que le président ou l'assemblée générale ne décide de les soumettre au scrutin secret.

² Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou et représentés.

³ En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

⁴ Les membres personnellement concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

b) Le comité

Article 23 – Composition

¹ Le comité est composé d'au moins trois membres, avec un président, un trésorier et un secrétaire.

² Il se constitue dans ses fonctions et son organisation.

Article 24 – Durée de fonction

¹ Les membres du comité sont nommés pour une période de quatre ans.

Article 25 – Convocations et séances

¹ Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

² Deux membres du comité peuvent demander en tout temps la convocation d'une séance.

³ Les convocations doivent être en règle générale envoyées par écrit au moins dix jours avant la séance et comprendre un ordre du jour.

⁴ Toutes les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal signé du président et du secrétaire.

Article 26 – Décisions

¹ Le comité délibère et prend ses décisions à la majorité des membres présents.

² En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

³ Sauf opposition de l'un ou l'autre des membres, le comité peut également prendre des décisions par voie de circulation et par écrit ou par des moyens électroniques.

⁴ Moyennant l'accord de tous ses membres, le comité peut également prendre des décisions sur les points qui ne figureraient pas à l'ordre du jour.

Article 27 – Compétences du comité

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à l'assemblée générale.

Il a notamment pour compétences :

- a) la direction générale de l'association
- b) l'exécution des décisions de l'assemblée générale
- c) la représentation de l'association à l'égard des tiers, par la signature collective à deux de ses membres
- d) la convocation de l'assemblée générale

- e) la planification et l'organisation des actions de l'association
- f) l'élaboration de règlements
- g) la décision sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes, la conclusion de transactions
- h) la tenue des comptes annuels.

c) L'organe de révision

Article 28 – Organe de révision

¹ Dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale nomme un réviseur, chargé de toutes les missions qui lui incombent de par la loi.

² Dans les autres cas, l'assemblée générale peut organiser le contrôle librement.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 29 – Dissolution

¹ La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but.

² La décision de dissolution requiert la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents.

Article 30 – Liquidation

¹ Le comité procède à la liquidation aux termes de laquelle il présente un rapport et les comptes finaux de liquidation à l'assemblée générale.

² La fortune sociale nette de l'association après liquidation doit obligatoirement être cédée à une personne morale d'utilité publique exonérée de l'impôt et poursuivant des buts analogues.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive de l'association le 23 avril 2015 à La Chaux-de-Fonds.

Le président : Daniel Musy

La secrétaire : Joanne Matthey



TABLE DES MATIERES

I. NOM, SIEGE ET BUT

- Article 1 Nom
- Article 2 Siège
- Article 3 But d'utilité publique
- Article 4 Moyens
- Article 5 Partenariats

II. MEMBRES

- Article 6 Catégories
- Article 7 Admissions
- Article 8 Sortie
- Article 9 Exclusion
- Article 10 Droit à l'avoir social

III. RESSOURCES

- Article 11 Cotisations
- Article 12 Autres ressources

IV. RESPONSABILITE

- Article 13 Responsabilité

V. ORGANISATION

- Article 14 Organes

a) L'assemblée générale

- Article 15 Attributions et convocations
- Article 16 Compétences
- Article 17 Présidence
- Article 18 Procès-verbal
- Article 19 Quorum
- Article 20 Ordre du jour
- Article 21 Droit de vote
- Article 22 Procédure de vote et majorité

b) Le comité

- Article 23 Composition
- Article 24 Durée de fonction

Article 25 Convocations et séances

Article 26 Décisions

Article 27 Compétences du comité

c) L'organe de révision

Article 28 Organe de révision

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 29 Dissolution

Article 30 Liquidation